

## **ANNEXE EXPLICATIVE SUR LES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

Ces conventions, signées avec l'Etat (signature DGEFP), comme le prévoit l'article L 6332-2 du Code du Travail, fixent pour les OPCO leur montant maximum de frais de gestion et de mission au regard de 5 objectifs communs à tous les OPCO (augmentation du nombre d'alternants, accompagnement des entreprises, coût de gestion par dossier...) et 5 spécifiques, négociés avec l'OPCO sur ses thématiques propres (ex : augmentation de la dématérialisation, déploiement dans les DOM...).

Il est important de noter que le suivi de l'activité des OPCO par l'Etat ne se limite pas à ces 10 indicateurs. Dans le cadre des COM et en parallèle, ces structures doivent également fournir d'autres données, de façon ponctuelle ou régulière. Ainsi on peut rappeler que chaque année, les OPCO doivent fournir un état statistique et financier (ESF) permettant de suivre le fonctionnement de l'opérateur de compétences et d'apprécier l'emploi des fonds reçus, ainsi que ses comptes et bilans. Les OPCO alimentent également la plateforme AGORA relative aux actions de formation. L'appréciation de la gestion de l'OPCO et de son activité est donc réalisée au travers de multiples données.

Pour atteindre leurs objectifs et mener leur politique tels que fixés dans la COM, les OPCO disposent de moyens assis sur les contributions légales, conventionnelles et volontaires dont les montants maximums sont fixés en taux et en montants.

Les dépenses des OPCO sont divisées en deux catégories :

- Les frais de fonctionnement qui regroupent les stricts frais de gestion administratifs (traitement des dossiers, paiement, remboursement des frais des paritaires). Ils sont fixés en taux et en montants ;
- Les frais de mission des OPCO qui constituent une réelle valeur ajoutée des OPCO (conseil aux entreprises, promotion des métiers, aide à la certification pour les branches, appuis des branches pour la détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, contrôle de la qualité, diagnostics RH par des prestataires, travaux d'observatoire). Ils sont fixés en montants.

Les frais de gestion administratifs sont relativement bas et représentent 34% des frais globaux, Des gains de productivité peuvent être réalisés, mais dans certaines limites. Il convient d'observer que les actes de gestion ont été multipliés par 3 depuis la prise en charge des contrats d'apprentissage en 2020 par les OPCO et que l'objectif est bien de poursuivre la trajectoire de croissance.

Ces deux dépenses font l'objet de plafonds selon les quatre sections financières que gèrent les OPCO : les deux sections dites "légales" que sont l'alternance (qui sert à payer les contrats d'apprentissage, de professionnalisation, de Pro A, ou les investissements dans les CFA et les frais annexes) et le plan de développement des compétences pour les entreprises de moins de 50 salariés (PDC-50), et les contributions dites "supplémentaires" que sont les contributions conventionnelles de branches (créées par un accord de branche et applicables à toutes les entreprises de la branche) et les contributions volontaires (versées par une entreprise à son initiative).

Ces taux et montants sont ensuite additionnés pour donner l'ensemble des frais de fonctionnement des OPCO.

A noter, ces COM bien que triennales, ne sont pas figées : l'article 6 des COM qui décrit le suivi annuel des COM permet la demande de révision de certains objectifs ou taux et montants à l'occasion du rendez-vous de suivi, ou lors d'une alerte spécifique en cas de contexte susceptible d'impacter les équilibres généraux de la convention.